

Entente de Police Rurale

Syndicat National Autonome des Gardes Champêtres Contemporains



PEONE Valberg, le mardi 18 mars 2008

**Mesdames et Messieurs,
les maires ruraux,**

Après ce « septennat » riche en changements certes, mais aussi qui vous a largement « gratifié » de nouveaux pouvoirs, de nouvelles responsabilités, et surtout de devoirs dans le domaine de la sécurité de vos administrés, de la préservation du patrimoine naturel de votre commune champêtre. Vous voici partis pour une mandature au service de vos administrés, avec la lourde responsabilité de leur assurer un cadre de vie dans la sécurité et l'environnement qu'ils sont en droit d'attendre.

Le rôle de maire rural reste pourtant plus délicat que son homologue urbain, mais avec les mêmes charges et plus de contraintes, qu'il doit s'adjoindre des collaborateurs efficaces et dévoués.

Pour prévenir la délinquance dans notre nouvelle France rurale revivifiée, nombre d'élus ruraux ont déjà anticipé, en créant un poste de police rurale, avec un ou plusieurs gardes champêtres. Ce cadre d'emplois de la police territoriale reste toujours « spécialement » désigné pour assurer la police des campagnes, auprès des militaires de la Gendarmerie.

Que l'on ne s'y trompe pas !

Il y a effectivement deux cadres d'emplois dans **la filière** dite de police municipale de la fonction publique territoriale, et si le législateur a décidé de ce bicéphalisme il y a des raisons !

Que dire de la présence d'agents de la Police Municipale en campagnes ? Sinon qu'ils ne sont pas cités dans cet article L.2213-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, nous pouvons donc douter de leur légitimité (compétence territoriale) à exercer la police dans cet espace rural pour lequel restent spécialement désignés les seuls gardes champêtres et gendarmes !

La raison majeure est que le milieu rural est bien défini par les textes de loi, par son identité à vocation agreste, à son patrimoine naturel dominant, qui fait que la délinquance n'y est pas la même que celle des milieux urbain ou périurbain, et heureusement d'ailleurs. Mais la délinquance y est présente comme en tous lieux, et risque fort de s'y développer faute de « gardien » adapté.

Le garde champêtre contemporain, est lauréat d'un concours de la fonction publique territoriale sur titre. Il est soumis à une formation en parfaite adéquation avec le milieu rural où il œuvre. C'est le policier des campagnes, à l'identité rurale désigné par la « Loi ».

Ces gardes champêtres ont des prérogatives de police municipale, et surtout plus de 150 domaines d'application de polices spéciales avec la dominante de « Police Rurale ». Ce sont des policiers spécialement désignés par les textes pour assurer la police en ce milieu dit de campagnes, et d'être ainsi les garants des élus ruraux. Comme il est clairement fait, ce distingue des élus ruraux dont vous faites partis, avec ceux des petites et moyennes villes, et ceux des grandes villes.

Les Gardes champêtres contemporains, forment une police de contact dans la relation de confiance entre l' élu, les administrés, et la force étatisée locale généralement de la Gendarmerie. Ces policiers ancestraux, sont bien actuels, ils ont traversés les siècles et les régimes, et se sont adaptés aux vicissitudes de notre siècle, pour en être contemporains.

Ils sont toujours présents quoi que l'on en dise, et hélas malgré l'oubli que l'on peut en faire, à votre service, celui de vos administrés, celui de la « Loi ».

O u i recruter ?

Il va de soi que l'emploi d'un agent de police qui ne serait pas en corrélation avec le milieu agreste du territoire de sa compétence, vous privera des nombreuses prérogatives qu'a le cadre d'emplois des gardes champêtres.

- Le récent rapport du Conseil Economique et Social de la Région Haute-Normandie sur : **Les Gardes Champêtres Gardiens des espaces naturels et ruraux**, rapport qui montre la prise de conscience de cette région pour l'utilité de notre métier, et qui a déjà sa brigade champêtre employant plusieurs gardes sur un EPCI (Brigade Champêtre Intercommunale du Havre-Est).
- Le mémoire d'un Officier de la Gendarmerie Nationale sur : **Les Gardes Champêtres acteurs oubliés de la sécurité locale en milieu rural** (S-Lt Cédric RENAUD – Université Panthéon-ASSAS 2005-2006 – Master « Droits et Stratégie de la Sécurité »)

Démontre avec fidélité que le métier de Garde champêtre est bien actuel et surtout à l'identité du monde rural. (*)

L'**agent de police municipale** qui, en collectivité rurale sera cantonné à la seule police municipale et largement démuné des pouvoirs de polices spéciales : police des bois et forêts, de la chasse, de l'eau, circulation et protection des animaux, parc national ou régional, protection de la faune et de la flore, incendie, épizootie

A contrario il en sera de même pour un **garde champêtre** dans une collectivité urbaine, qui sera souvent sous-employé comme gardien de square, à faire les seules sorties d'écoles, les parkings, ou encore la police des chiens, des déjections et autres déchets **Pour cela il y a les A.S.V.P.** compétents à la police du stationnement, à la salubrité et au règlement sanitaire départemental.

Cette comparaison est celle qui existe dans les corps étatisés de la Police et de la Gendarmerie nationales, le législateur a voulu ce dualisme réfléchi. Et l'on peut affirmer que le cadre d'emplois des gardes champêtres est étroitement lié et est complémentaire des unités territoriales de la Gendarmerie Nationale.

Quelques villes avisées (CASSIS, APT, VEDENE, METZ, LE HAVRE, VELAUX), emploient un ou plusieurs gardes champêtres en complément de leur Police Municipale. Ce pour étendre et compléter leurs prérogatives, souvent dans le cadre de la communauté de communes. Le maire détient les deux pouvoirs de police, et souvent ces villes dans leur périphérie ou extension, possèdent des espaces naturels, voire des domaines de chasse, de bois et forêts, d'espace naturel, à vocation environnementale, où le garde champêtre est spécialement compétent.

Quelques questions-réponses pertinentes :

- ***J'ai un garde champêtre et je voudrais nommer un second agent. Or deux gardes champêtres cela devient automatiquement une Police municipale ?***

Non ! Et vous pouvez employer autant de gardes champêtres que vous en nommerez, cela restera un poste de gardes champêtres qui œuvreront de concert avec la brigade de gendarmerie locale. Dans ce cas il restera préférable de nommer un responsable du poste, qui sera le garde champêtre le plus gradé ou le plus ancien, autant que le plus compétent à exercer cette mission et sera donc votre interlocuteur privilégié qui se chargera du service du poste, autant que de sa discipline.

- ***J'ai l'intention de créer une police municipale avec un ou deux agents ?***

Raisonnement une « Police Municipale » se crée avec au moins cinq agents et plus, pour avoir les possibilités qui sont adjointes à ce cadre d'emplois : armement, hiérarchie, convention de coordination... Je ne pense pas que l'État envisage de créer des commissariats avec un, deux voir trois (*même six*) policiers de la Nationale en campagne, restons logique. Le récent redéploiement des forces étatisées à l'identité des territoires urbains, périurbains, ruraux, vient accréditer ce constat.

- ***J'emploie déjà un garde champêtre et je veux lui adjoindre un agent de police municipale, quelle hiérarchie existe entre les deux personnels ?***

Déjà, ce panachage est illogique ! Sinon qu'une Police Municipale constituée de plusieurs agents (cinq et plus) avec un chef de service peut s'adjoindre un ou plusieurs gardes champêtres pour compléter ses prérogatives, il n'en demeure que cela constituerait **deux services distincts**. A l'exemple des services étatisés qui travaillent en complémentarité et dans le respect de l'identité de chacun.

Mais dans le cas de deux agents différents nous revenons aux prérogatives de l'apm qui seront limitées en commune rurale et sera contraint de faire du « *boulot* » de garde champêtre sans en avoir les compétences. Qui donc sera souvent sur le fil de la légalité, s'il ne se méfie.

Il n'y a aucune hiérarchie entre garde champêtre et agent de police municipale à quelque grade de ce cadre d'emplois sinon entre les agents de la même entité de police. Comme nous pourrions admettre qu'il y aura une hiérarchie instituée entre plusieurs gardes champêtres selon le grade et l'ancienneté.

Les deux cadres d'emplois sont différents tant par les décrets qui les instituent et qui les gèrent que par leur qualité judiciaire dite par opposition, au même titre que la police municipale et la police rurale comme polices administratives.

- Le garde champêtre garde une certaine autonomie dans son service, en répondant aux directives de l'élu **dans ses pouvoirs de police**, sous la direction du procureur de la République et le contrôle de l'OPJ/TC dans sa fonction judiciaire, d'agent chargé de certaines fonctions de police judiciaire (art. 22 à 25 et 27 du CPP).
- L'agent de police municipale, agent de police judiciaire adjoint (art.21-1 du CPP), celui de seconder dans l'exercice de leurs fonctions les officiers de police judiciaire, reste sous les ordres du maire OPJ, mais surtout ceux de l'OPJ professionnel territorialement compétent.

Il va de soi que si un tel panachage existe, l'élu employeur doit tout faire pour traiter les agents de « ces-ses polices » avec égalité et dans le respect de chacun des cadres d'emplois. Surtout sans créer d'antagonisme ou encore encourager une prépondérance qui serait néfaste aux services. Chaque agent à ses tâches intrinsèques, dont certaines communes, mais d'autres bien identitaires, notamment en ce qui concerne leur qualité judiciaire différente encadrée par le code de procédure pénale, qui octroie à chacun des pouvoirs différents et inaliénables.

- *Il est plus difficile de trouver des candidats gardes champêtres, qu'agents de police municipale, pourquoi ?*

Effectivement, car nombre de collectivités rurales ne transmettent pas leur création de poste au CDG et de fait grèvent les concours, et par conséquent les lauréats se font rares. Il appartient aux collectivités rurales de créer des postes de Garde champêtre pour générer des concours et ainsi avoir un « réservoir » de candidats potentiels. Il reste sur, que des agents de police municipale désireux de se « mettre au vert » sont légion et viennent étonnamment se substituer à des emplois de gardes champêtres, ils y seraient plus de 40%....

- *Je suis élu d'une collectivité rurale, j'emploie un agent de police municipale, j'aimerais qu'il ait les prérogatives liées à la fonction de garde champêtre, peut il les obtenir ?*

Un agent de police municipale, d'une collectivité rurale peut devenir garde champêtre par la voie du détachement, il sera soumis à la formation initiale d'application liée à ce cadre d'emplois et titularisé dans le grade correspondant à son échelon et indice. Il deviendra ainsi garde champêtre à l'issue de sa période de détachement et en possédera les prérogatives.

Nota : *Le garde champêtre employé en collectivité urbaine, qui voudrait rejoindre le cadre d'emplois de la Police Municipale bénéficie de la même possibilité et est soumis aux mêmes obligations.*

L'Entente de Police Rurale est à votre entière disposition pour vous apporter conseil et complément d'information sur le métier de Garde Champêtre contemporain.

Veillez recevoir, Mesdames, Messieurs, les maires ruraux, l'expression de nos salutations respectueuses et dévouées.

Le Garde Champêtre Chef
Paul CHEVRIER
Chef de poste,
Intercommunal de police rurale.

(*) *Rapport et mémoire : consultables et téléchargeables sur notre site : www.police-rurale.info*

- Entente de Police Rurale -
Les Genévriers B - 3 route de Chastellan- 06470 - PEONE VALBERG
Tél. : 06.12.99.23.75 Fax : 04.93.02.57.97
 Internet : www.entente-de-police-rurale.info ---- gcvalb@wanadoo.fr